

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire M.9442 — Elliott/Insight/WorkForce)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2019/C 232/09)

1. Le 3 juillet 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Elliott Associates, L.P., Elliott International L.P. et Evergreen Coast Capital Corp., contrôlées par Elliott Management Corporation (formant ensemble «Elliott Group», États-Unis),
- Insight Venture Management, LLC («Insight Group», États-Unis),
- WorkForce Software, LLC («WorkForce», États-Unis).

Elliott Group et Insight Group acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de WorkForce.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Elliot Group: entreprise d'investissement mondiale spécialisée dans les activités d'investissement et de gestion des risques,
- Insight Group: société de capital-risque et de capital-investissement au niveau mondial, qui investit dans les sociétés technologiques et de logiciels à forte croissance,
- WorkForce: fournisseur de solutions de gestion de la main-d'œuvre en nuage à des clients professionnels et à des entreprises de taille moyenne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9442 — Elliott/Insight/WorkForce

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.